

RÈGLEMENT sur l'imposition à la source (RIS)

641.11.1

du 2 décembre 2002

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 149 et 197 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ^[A]

vu le préavis du Département des finances

arrête

^[A] Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (BLV 642.11)

Art. 1

¹ Le présent règlement arrête les dispositions d'application de l'imposition à la source

- a. des personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton au regard du droit fiscal (art. 130 à 134 et 137 LI) ^[A] ;
- b. des personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse, au regard du droit fiscal (art. 138 à 146 LI).

^[A] Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (BLV 642.11)

Chapitre I Imposition à la source des personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton au regard du droit fiscal

Art. 2

¹ Sont soumis à une imposition à la source sur leurs revenus au sens de l'article 131 LI ^[A] :

- a. les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le canton;
- b. les travailleurs qui, sans être domiciliés ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, exercent une activité lucrative dépendante dans le canton pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers;
- c. les travailleurs qui, sans être domiciliés ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, exercent une activité dirigeante pour le compte d'une entreprise ayant son siège ou un établissement stable dans le canton;

- d. les personnes domiciliées à l'étranger qui, travaillant dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton.

^[A] Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (BLV 642.11)

Art. 3

¹ Les conjoints domiciliés ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et qui font ménage commun (art. 9 LI) ^[A] ne sont pas soumis à l'imposition à la source, si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est bénéficiaire d'un permis d'établissement.

^[A] Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (BLV 642.11)

Art. 4

¹ Si, au cours d'une année, une personne physique déplace son domicile, d'une commune du canton dans une autre, la situation au 31 décembre fait règle pour l'assujettissement à l'impôt de l'année entière.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat fixe pour chaque année civile les barèmes des impôts à la source, cantonal, communal et fédéral, frappant les revenus imposables.

Art. 6

4

¹ La personne soumise à l'imposition à la source peut demander la rectification des retenues, pour l'un des motifs énumérés à l'article 133, alinéa 3 LI ^[A] ; la charge fiscale est alors déterminée selon les barèmes retenus pour l'imposition à la source, en tenant compte des déductions auxquelles le contribuable peut prétendre en application des articles 30, 37, alinéa 1, lettres b à g et k, ainsi que des articles 40 à 43 LI.

² Lorsque la rectification est requise uniquement en raison d'un écart significatif entre le coefficient de la commune de domicile ou de résidence, et le coefficient communal moyen au sens de l'article 132, alinéa 2 LI, la rectification porte exclusivement sur ce point. L'écart entre les coefficients est significatif lorsqu'il est au moins de 30.

³ L'impôt à la source rectifié est réparti entre l'Etat et la commune proportionnellement aux coefficients retenus pour le calcul rectificatif, dans les cas visés à l'article 6, alinéa 1 ; il est exclusivement à la charge de la commune lorsque la rectification est faite sur la base de l'article 6, alinéa 2.

⁴ En cas de rectification de la retenue à la source, le montant dû au contribuable lui est restitué sans intérêt.

⁵ Les montants inférieurs à Fr. 20.– ne sont pas remboursés.

^[A] Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (BLV 642.11)

⁴ Modifié par le règlement du 21.08.2013 entré en vigueur le 01.01.2014

Art. 7

¹ La situation personnelle prise en compte pour l'assujettissement à l'imposition à la source et pour l'application des barèmes est celle qui existe au moment où la prestation imposable est acquise au travailleur.

² En cas de changement de situation personnelle, les modifications qui en résultent prennent effet le mois qui suit cet événement.

Art. 8 1, 4

¹ Si le revenu brut annuel de la personne physique soumise à l'imposition à la source est supérieur à un montant fixé par le Conseil d'Etat pour chaque année civile, une taxation est faite ultérieurement selon la procédure ordinaire de déclaration et de taxation ; dans ce cas, l'impôt à la source est imputé sur l'impôt dû selon la procédure ordinaire. Il ne sera pas calculé d'intérêts.

² Lorsque le revenu annuel brut de l'un des conjoints ou des partenaires enregistrés faisant ménage commun et assujetti à l'impôt perçu à la source, est supérieur à la limite fixée par le Conseil d'Etat, une taxation est faite ultérieurement, selon la procédure ordinaire de déclaration et de taxation des deux époux ou partenaires enregistrés.

³ Les contribuables concernés ont l'obligation de produire à l'autorité fiscale compétente les attestations d'impôt à la source ou toutes pièces justificatives analogues, en vue de la mise en compte des retenues d'impôt à la source effectuées.

Art. 9

¹ La charge fiscale moyenne communale, au sens de l'article 132, alinéa 2 LI ^[A], correspond à la charge fiscale communale moyenne des personnes domiciliées dans les communes qui, selon les dernières données disponibles au moment de l'établissement des barèmes, comptent plus de deux cents personnes imposées à la source.

[A] Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (BLV 642.11)

Art. 10 4, 5

¹ L'impôt à la source doit également être retenu par le débiteur de la prestation imposable ayant son siège ou un établissement stable dans le canton lorsque le bénéficiaire de la prestation, domicilié ou en séjour dans un autre canton au regard du droit fiscal, devrait être soumis à l'imposition à la source s'il était assujetti à l'impôt dans le Canton de Vaud.

² Le débiteur de la prestation imposable doit alors retenir l'impôt à la source en appliquant les tarifs du canton du domicile du travailleur et verser ensuite la retenue directement à ce canton.

³ Pour les années 2014 et 2015, le débiteur de la prestation imposable peut encore verser la retenue auprès de l'autorité fiscale vaudoise en utilisant les barèmes de ce canton.

¹ Modifié par le règlement du 31.01.2007 entré en vigueur le 01.01.2007

⁴ Modifié par le règlement du 21.08.2013 entré en vigueur le 01.01.2014

⁵ Modifié par le règlement du 26.11.2014 entré en vigueur le 01.01.2015

Chapitre II Imposition à la source des personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

Art. 11

¹ Les frais d'acquisition des prestations imposables des personnes visées par l'article 139 LI ^[A] (artistes, sportifs, conférenciers) sont pris en compte de manière forfaitaire, à raison de 20% des revenus bruts, pour les contribuables dépendants ou qui se produisent pour un cachet déterminé. La preuve de frais effectifs plus élevés demeure réservée.

² La déduction forfaitaire se calcule sur le montant brut des prestations (salaire, cachets, gratifications, primes, indemnités, prestations en nature, etc.).

^[A] Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (BLV 642.11)

Art. 12 4

¹ L'Administration cantonale des impôts fixe les montants minima d'imposition des prestations imposées en application des articles 139 à 143 LI ^[A].

^[A] Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (BLV 642.11)

Art. 12a 2,4

¹ Aux termes de l'Accord franco-suisse du 11 avril 1983 sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, l'impôt à la source n'est pas prélevé sur les rémunérations versées aux frontaliers résidant en France.

² Toutefois, selon les modalités de cet Accord applicables dès le 1er janvier 2008, le frontalier doit transmettre à son employeur, en deux exemplaires, l'attestation de sa résidence en France émise ou contresignée par l'autorité fiscale française compétente.

³ L'employeur qui ne reçoit pas l'attestation mentionnée à l'alinéa 2 est tenu de prélever l'impôt à la source conformément aux dispositions du présent règlement.

⁴ L'employeur doit remettre à la commune de son siège ou de son établissement stable ainsi qu'à l'Administration cantonale des impôts, une liste de ses employés frontaliers au sens de l'Accord précité. Cette liste doit être fournie dans les formes et selon les modalités fixées par l'Administration cantonale des impôts.

⁴ Modifié par le règlement du 21.08.2013 entré en vigueur le 01.01.2014

² Modifié par le règlement du 30.01.2008 entré en vigueur le 01.01.2008

Chapitre III Dispositions communes

Art. 13

¹ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation de retenir l'impôt dû à l'échéance sur les prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations (notamment les prestations en nature et les pourboires).

² Cette obligation porte également sur les prestations en espèces versées postérieurement à la fin des rapports de service (notamment bonus).

³ L'impôt perçu à la source est échu au moment du paiement de la prestation imposable, de son virement, de son inscription au crédit ou de son imputation.

Art. 14 2, 4, 5

¹ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation de verser à l'autorité fiscale l'impôt retenu à la source dans les délais fixés par l'Administration cantonale des impôts.

² Le terme de versement est mensuel.

³ Sur demande adressée à l'Administration cantonale des impôts un terme annuel peut être accordé, si le montant d'impôt retenu par année est inférieur à Fr. 2000.- pour chacun des employés soumis à la retenue.

⁴ Pour les années 2014 et 2015, le terme peut être mensuel, trimestriel ou annuel lorsque le décompte par voie électronique n'est pas utilisé.

⁵ Le montant de l'impôt à la source doit être versé à l'Administration cantonale des impôts. L'article 30b demeure réservé.

Art. 15 4

¹ L'intérêt de retard est dû dès la fin du délai de paiement fixé par l'Administration cantonale des impôts, au taux fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 16 4

¹ Dans les formes et selon les modalités fixées par l'Administration cantonale des impôts, le débiteur de la prestation imposable a l'obligation de délivrer au contribuable un relevé ou une attestation concernant le prélèvement opéré.

² Il doit également déposer auprès de l'autorité fiscale la liste récapitulative des personnes soumises à l'impôt source ainsi qu'un décompte de paiement sur les formules prévues à cet effet. Ces documents valent décisions concernant l'imposition à la source au sens de l'article 229 L^[A].

³ Les documents mentionnés à l'alinéa 2 peuvent être transmis à l'autorité fiscale par voie électronique.

² Modifié par le règlement du 30.01.2008 entré en vigueur le 01.01.2008

⁴ Modifié par le règlement du 21.08.2013 entré en vigueur le 01.01.2014

⁵ Modifié par le règlement du 26.11.2014 entré en vigueur le 01.01.2015

Art. 17 ... 3, 4

Art. 18 4, 5

¹ Une commission de perception de 3% du montant d'impôt prélevé est accordée au débiteur de la prestation imposable lorsqu'il transmet le décompte par voie électronique. La commission est de 1% lorsque le décompte est transmis par un autre moyen.

² Pour les années 2014 et 2015, la commission est de 2% lorsque le décompte est transmis par un autre moyen.

³ L'autorité fiscale compétente peut supprimer ou réduire la commission de perception si le débiteur de la prestation imposable viole les obligations de procédure.

Art. 19

¹ L'autorité fiscale compétente prend toutes les mesures propres à assurer et contrôler l'application des dispositions relatives à l'imposition à la source. A cet effet, elle peut demander à la personne tenue d'opérer la retenue à la source ainsi qu'au contribuable tous les renseignements et pièces justificatives utiles.

² L'autorité fiscale compétente rend toute décision tendant à corriger les irrégularités constatées.

Art. 20

¹ Si, malgré sommation, la personne tenue d'opérer le prélèvement, ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent, l'autorité fiscale compétente procède d'office à l'évaluation des retenues à la source.

² Lorsque les agissements de cette personne mettent en péril les droits du fisc, l'Administration cantonale des impôts peut exiger des sûretés.

Art. 21

¹ Lorsqu'un contribuable domicilié dans le canton bénéficie de prestations ayant fait l'objet d'une retenue dans un autre canton, l'impôt à la source est fixé selon les barèmes applicables dans le canton. Si son montant est inférieur à celui des retenues effectuées par l'autre canton, la différence est restituée au contribuable; dans le cas inverse, la différence est exigée du contribuable, sans intérêt.

Art. 22

¹ Lorsque le débiteur de la prestation imposable n'a pas opéré à tort une retenue ou qu'elle est insuffisante, l'autorité fiscale exige de lui le paiement de la différence entre la retenue effectuée et l'impôt à la source effectivement dû. Si le débiteur de la prestation imposable a procédé à tort à une retenue trop élevée, et que celle-ci a été versée à l'autorité fiscale, cette dernière restitue la différence au contribuable.

³ Modifié par le règlement du 19.01.2011 entré en vigueur le 01.01.2011

⁴ Modifié par le règlement du 21.08.2013 entré en vigueur le 01.01.2014

⁵ Modifié par le règlement du 26.11.2014 entré en vigueur le 01.01.2015

² Conformément à l'alinéa premier, le contribuable peut être contraint par l'autorité fiscale compétente de verser l'impôt à la source dû résultant d'une taxation établie sur l'ensemble des revenus annuels réalisés, lorsque celle-ci est manifestement plus élevée que l'imposition à la source effectuée.

³ L'autorité fiscale compétente peut obliger le contribuable à verser l'impôt dû à la source, si celui-ci n'a pas été prélevé sur la prestation imposable, ou s'il l'a été de manière insuffisante, lorsque la perception ultérieure auprès du débiteur de la prestation imposable est impossible.

⁴ Le contribuable ne peut pas être rendu responsable du paiement d'une retenue à la source opérée par le débiteur de la prestation imposable, mais non versée à l'autorité fiscale.

Art. 23

¹ Dans les cas visés aux articles 21 et 22, les montants inférieurs à Fr. 20.-- ne sont ni remboursés ni réclamés.

Art. 24

¹ Jusqu'à la fin du premier trimestre suivant la fin de l'année d'échéance de la prestation imposable, le contribuable et la personne tenue d'opérer la retenue à la source peuvent contester, par acte écrit et motivé, le bien-fondé de l'assujettissement ou des bases d'imposition.

² Le débiteur de la prestation imposable est tenu d'opérer et de verser la retenue d'impôt jusqu'à l'entrée en force de la décision de l'autorité fiscale.

Art. 25 ⁴

¹ Les décisions concernant l'existence et l'étendue de l'assujettissement rendues par l'autorité fiscale compétente peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée. La réclamation doit être adressée à cette autorité dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. Les articles 185 à 188 LI ^[A] sont applicables par analogie.

² L'autorité fiscale rend une décision sur réclamation. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours au sens de l'article 199 LI.

^[A] Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (BLV 642.11)

Art. 26 ⁴

¹ Les décisions relatives aux intérêts, ainsi qu'à la commission de perception peuvent être attaquées par la voie d'une réclamation. L'article 25 est applicable par analogie.

Art. 26a ⁴

¹ La décision de l'Administration cantonale des impôts relative aux sûretés peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

⁴ Modifié par le règlement du 21.08.2013 entré en vigueur le 01.01.2014

Art. 27

¹ Les administrations publiques cantonales et communales sont tenues de fournir aux autorités fiscales tous renseignements utiles à la perception et à l'imposition à la source et, le cas échéant, d'y collaborer.

Art. 28

¹ Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont réprimées conformément aux dispositions de la sixième partie de la loi sur les impôts directs cantonaux.

Art. 29

¹ Sont réservées les règles de droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale ainsi que les dispositions des conventions en vue d'éviter les doubles impositions dans les relations internationales.

Art. 30

¹ Nonobstant les règles du droit international, les prestations en capital visées à l'article 143 LI ^[A] de même que les prestations en capital découlant d'une activité régie par le droit public au sens de l'article 142 LI sont toujours soumises à l'impôt à la source, conformément à l'article premier, alinéa 2 du règlement annuel concernant les barèmes de l'impôt à la source.

² L'impôt à la source prélevé sera remboursé, sans intérêt, lorsque le bénéficiaire de la prestation en capital :

- a. en fait la demande dans les trois ans depuis l'échéance de la prestation, et
- b. joint à sa demande une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'autre Etat contractant, certifiant qu'elle a connaissance du versement de ce capital.

³ L'autorité fiscale peut compenser ces montants avec une créance fiscale cantonale, communale ou d'impôt fédéral direct.

^[A] Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (BLV 642.11)

Chapitre IV Procédure simplifiée selon l'article 137a LI ²

Art. 30a Droit applicable ²

¹ Les dispositions de la LI sur l'imposition à la source et celles du présent règlement s'appliquent par analogie à la procédure simplifiée pour autant que les articles 137a et 137b LI ^[A] ainsi que les dispositions d'application du présent chapitre n'y dérogent pas.

^[A] Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (BLV 642.11)

² Modifié par le règlement du 30.01.2008 entré en vigueur le 01.01.2008

Art. 30b Base d'imposition ²

¹ L'impôt est prélevé sur la base du salaire brut déclaré à la caisse de compensation AVS.

Art. 30c Paiement de l'impôt à la source par l'employeur ²

¹ Si, après sommation de la caisse de compensation AVS, l'employeur ne verse pas l'impôt, la caisse en informe l'autorité fiscale du canton dans lequel l'employeur a son siège ou son domicile. La procédure simplifiée est alors caduque et l'impôt dû par le salarié se perçoit conformément aux règles ordinaires de la législation fiscale.

Art. 31

¹ Le présent règlement abroge le règlement du 18 décembre 2000 sur l'imposition à la source.

Art. 32

¹ Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2003.

² Modifié par le règlement du 30.01.2008 entré en vigueur le 01.01.2008